

Projet de règlement sur la conformité et les crédits compensatoires

Index

1.0 Glossaire.....	2
2.0 Introduction	4
3.0 Participants aux crédits compensatoires	6
3.1 Directeur de l'initiative de compensation.....	6
3.2 Promoteur de l'initiative de compensation	6
4.0 Système de suivi des instruments de conformité.....	7
5.0 Registre des crédits compensatoires	7
6.0 Protocoles de crédits compensatoires de l'Ontario	9
7.0 Approbation des protocoles de crédits compensatoires de l'Ontario.....	9
8.0 Date de lancement de l'initiative	9
9.0 Périodes d'octroi de crédits compensatoires	10
10.0 Renouvellement de la période de crédit	10
11.0 Regroupement	11
12.0 Critères des crédits compensatoires.....	12
12.1 Propriété du projet et pouvoir de réclamer des crédits compensatoires	12
12.2 Existence réelle	12
12.3 Quantification	12
12.4 Fuite	13
12.5 Supplémentaire.....	14
12.6 Permanent.....	14
12.7 Vérifié.....	15
13.0 Procédure de création de crédits compensatoires.....	16
13.1 Enregistrement de l'initiative.....	16
13.2 Mise en œuvre de l'initiative	18
13.3 Surveillance et quantification	18
13.4 Rapport sur les données de l'initiative.....	18
13.5 Vérification du rapport sur les données de l'initiative.....	21
13.6 Rapport de vérification	23
14.0 Compte tampon	23
15.0 Octroi de crédits compensatoires.....	24
15.1 Octroi de crédits compensatoires de non-séquestration	25
15.2 Octroi de crédits compensatoires dans les cas de séquestration.....	25
16.0 Inversions, fraude ou erreur dans l'initiative.....	25
17.0 Exigence pour le remplacement des crédits compensatoires	26
18.0 Inversions involontaires.....	27
19.0 Avis aux détenteurs de crédits compensatoires.....	28
20.0 Prochaines étapes.....	28

1.0 Glossaire

Regroupement : Le regroupement d'initiatives identiques entreprises dans le cadre du même protocole de compensation dans une seule initiative à des fins d'établissement de rapports, de vérification et d'application du crédit compensatoire.

Compte d'amortissement : Un compte de ministère visant à garantir la validité continue des crédits compensatoires appartenant à un programme grâce au remplacement de crédits compensatoires ayant été annulés (p. ex. carbone stocké libéré dans un feu de forêt) ou trouvés inadmissibles.

Système de suivi des instruments de conformité : Un registre de comptes assurant un suivi de la répartition, des échanges et des utilisations des droits d'émission et des crédits compensatoires.

Périodes d'octroi de crédits compensatoires: Une fois une initiative enregistrée, la période de crédit correspond au nombre d'années ininterrompues au cours desquelles des crédits compensatoires peuvent être réclamés pour une initiative si elle continue de respecter les critères de la réglementation et des protocoles de compensation de l'Ontario.

Rapport sur les données de l'initiative : Un rapport annuel fournissant de la documentation et démontrant que l'initiative a respecté les exigences du protocole.

Enregistrement d'initiative : La première étape du processus de demande de crédits compensatoires, où l'on obtient de l'information permettant de s'assurer que l'initiative répond à toutes les exigences des règlements et du protocole de compensation de l'Ontario. L'enregistrement ne constitue pas l'approbation d'une initiative par le gouvernement de l'Ontario et ne garantit pas que l'initiative permettra la création de crédits compensatoires.

Inversions d'initiatives : La reconnaissance du fait que certains types d'initiatives de compensation consistant à retirer du carbone de l'atmosphère pourraient être inversés, menant ainsi au retour des GES dans l'atmosphère.

Date de démarrage de l'initiative : Le jour où l'absorption ou la réduction de GES commence dans le cadre d'une initiative de compensation.

Critères des crédits compensatoires: Les critères établis par la Western Climate Initiative visant à garantir l'intégrité du système de crédits compensatoires.

Initiative de compensation : Activité(s) causant la réduction, l'absorption ou la prévention d'émissions de GES admissible(s) à un enregistrement et à une demande de crédits compensatoires.

Directeur d'initiative de compensation : Une personne qui entreprend des mesures visant à supprimer les GES ou à réduire ou éviter leur émission à l'extérieur des secteurs assujettis à des plafonds.

Promoteur d'initiative de compensation : Une personne qui procède à l'enregistrement d'une initiative, présente des rapports annuels et des demandes de crédits compensatoires.

Conservateur des registres de crédits compensatoires : Administrateur du registre des crédits compensatoires

Registre des crédits compensatoires : Site public où toutes les demandes d'enregistrement, les rapports de données, les rapports de vérification et les demandes de crédits compensatoires seront rendus accessibles. Le registre des crédits compensatoires stockera également des formulaires et des documents d'orientation.

Protocoles de crédits compensatoires de l'Ontario : Un ensemble de procédures et d'exigences pour une classe particulière d'initiatives (types d'initiative) devant être suivies dans la quantification de la réduction, de l'absorption ou de la prévention d'émissions de GES, selon les données scientifiques relatives à l'élimination, la prévention ou la réduction de GES.

Rapport de vérification : Un rapport de tiers indépendant qualifié portant sur la validité du rapport de données d'une initiative.

2.0 Introduction

Pour aider à atténuer les changements climatiques – l'un des enjeux les plus urgents de notre époque – l'Ontario met en œuvre un système de plafonnement et d'échanges de gaz à effet de serre (GES) qui pourra être relié aux programmes du Québec et de la Californie. Un système de plafonnement et d'échange permet de réduire efficacement la quantité d'émissions de GES qui entre dans notre atmosphère en établissant une limite sur les émissions permises, en récompensant les compagnies novatrices qui ont réussi à réduire, à éviter ou à absorber les GES, en permettant au secteur industriel de connaître clairement ses obligations de conformité en matière d'émissions de GES, et en créant des occasions d'investissement.

La disponibilité de crédits compensatoires permettra d'augmenter les possibilités de conformité pour les installations concernées par le système de plafonnement et d'échange, permettant ainsi une plus grande souplesse dans la gestion de leurs émissions de GES, tout en élargissant les avantages découlant d'une réduction des GES en deçà du plafond d'émissions et d'activités. La section sur les crédits compensatoires du règlement de l'Ontario 144/16 intitulé The Cap and Trade Program sera élaborée pour fournir des crédits compensatoires de haute qualité à utiliser dans le dispositif de plafonnement et d'échange.

Un crédit compensatoire est un outil de conformité octroyé par l'autorité de programme au promoteur d'une initiative de compensation assurant la réduction, la prévention ou l'absorption d'émissions de GES, assujéti à toutes les restrictions applicables prévues au règlement du programme. L'Ontario conservera le pouvoir d'approbation et d'octroi des crédits compensatoires utilisés dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange. Le crédit compensatoire doit répondre aux critères réglementaires essentiels : réel, supplémentaire, permanent, quantifié, vérifié de façon indépendante, exécutoire et unique. La réduction, la prévention et l'absorption doivent se conformer aux protocoles approuvés de quantification et résulter d'une initiative de compensation située dans une zone géographique se qualifiant. L'Ontario prendra en considération les initiatives de compensation mises en œuvre partout au Canada. Les initiatives de compensation québécoises seront enregistrées au Québec et les initiatives de compensation ontariennes seront enregistrées en Ontario.

L'Ontario a présenté un programme de plafonnement et d'échange de vaste portée, qui couvre environ 82 % des émissions de GES de la province. Les activités qui ne sont pas directement touchées par le Règlement de l'Ont. 144/16 (The Cap and Trade Program) et dont on sait que les émissions de GES ont été réduites ou supprimées grâce à l'adoption de mesures particulières, peuvent être admissibles à une reconnaissance de la part du gouvernement sous la forme de crédits compensatoires. Un crédit compensatoire représente une tonne de CO₂e réduite, évitée ou éliminée de l'atmosphère. Des crédits compensatoires ne peuvent être octroyés pour des initiatives de compensation liées à des émissions plafonnées (c'est-à-dire qu'aucun crédit compensatoire ne peut être créé ou octroyé pour des initiatives de compensation qui réduisent la conservation d'électricité ou de combustibles).

Les crédits compensatoires deviennent des instruments d'échange pouvant être utilisés par les émetteurs plafonnés pour leur permettre d'atteindre jusqu'à 8 % de leurs obligations de conformité aux termes du règlement de plafonnement et d'échange. Ces crédits compensatoires sont échangeables de la même façon que le sont les droits d'émission de l'Ontario. Les crédits compensatoires n'expirent pas et demeurent valides jusqu'à ce qu'elles soient remises pour retrait par un participant inscrit au programme de plafonnement et d'échange (soit par un émetteur, pour se conformer à ses obligations de conformité, soit par un participant au marché qui choisit de le faire). Les limites de conservation ne s'appliquent pas aux crédits compensatoires.

Le recours aux crédits compensatoires offre aux émetteurs une souplesse dans leurs efforts pour répondre à leurs obligations de conformité, en permettant aux marchés de déterminer les possibilités les plus rentables de réduction, de prévention ou d'absorption des émissions dans l'ensemble de l'économie. L'utilisation de crédits compensatoires encourage également les réductions d'émission, l'innovation et le développement technologique pour les sources de GES et les puits de carbone (absorption de GES) qui ne sont pas couverts par le Règlement.

Il est essentiel de s'assurer que les crédits compensatoires sont solides afin de conserver l'intégrité du dispositif de plafonnement et d'échanges, et il s'agira d'un facteur important dans les efforts visant à relier le dispositif ontarien à ceux du Québec et de la Californie. Des critères précis, harmonisés avec l'*Offset System Essential Elements Final Recommendations* de la Western Climate Initiative, permettront d'établir que la réduction, la prévention ou l'absorption sont réelles, permanentes, supplémentaires, quantifiées, vérifiées, exécutoires et uniques. Les règles individuelles liées à chacun de ces critères sont inscrites dans des protocoles particuliers qui doivent être suivis pour certaines classes précises d'initiatives de compensation. En conséquence, les initiatives de compensation doivent être bien documentées et vérifiées de façon indépendante, et les méthodes utilisées pour quantifier et vérifier la réduction, la prévention et l'absorption doivent être décrites de façon exhaustive. Le processus de demande de création et d'octroi de crédits prévoira :

- l'enregistrement de l'initiative;
- la production d'un rapport sur les données de l'initiative;
- la vérification de l'initiative;
- le dépôt d'une demande de création et d'octroi de crédits compensatoires.

Veillez prendre note que l'enregistrement d'une initiative ne signifie pas que des crédits de compensation ont été ou seront octroyés au promoteur de l'initiative de compensation.

Les sections suivantes détaillent chacune de ces étapes.

3.0 Participants aux crédits compensatoires

Il existe deux types de participants possibles aux initiatives de compensation : les directeurs et les promoteurs d'initiatives de compensation.

Les dispositions du règlement de crédits compensatoires exigeront que les promoteurs et directeurs d'initiatives de compensation se conforment aux protocoles de crédits compensatoires et aux exigences du Règlement de l'Ontario.

La *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone* prévoit des mécanismes de mise en application visant à en assurer le respect (c'est-à-dire des ordres de conformité).

3.1 Directeur de l'initiative de compensation

Un directeur d'initiative de compensation est une entité ayant l'autorité légale de mettre en œuvre l'initiative de compensation, et qui est habilitée à faire une demande de crédits compensatoires pour l'initiative.

3.2 Promoteur de l'initiative de compensation

Un promoteur d'initiative de compensation est une entité à qui il incombera de faire toutes les demandes et toutes les soumissions auprès d'un registre de crédits compensatoires de l'Ontario, en ce qui a trait à l'enregistrement de l'initiative, à l'élaboration de rapports, et à la vérification et mise en application pour l'octroi de crédits compensatoires. Le promoteur de l'initiative de compensation peut être soit le directeur de l'initiative de compensation, soit un individu désigné par écrit par le directeur pour agir en son nom. Un promoteur d'initiative de compensation peut également regrouper des initiatives et agir au nom d'un groupe de directeurs d'initiative de crédits compensatoires qui mettent en œuvre une ou plusieurs initiatives conformément à un même protocole.

Le promoteur de l'initiative de compensation doit être résident de l'Ontario ou une personne légale ayant une présence dans la province de l'Ontario.

Le promoteur de l'initiative de compensation est responsable de toutes les déclarations et de tous les renseignements fournis au Ministère en ce qui a trait à l'enregistrement de l'initiative de compensation ainsi qu'à l'élaboration de rapports, la vérification et la soumission de demandes de crédits compensatoires en cours, et la responsabilité continue (le cas échéant) d'assurer la permanence de l'initiative (paragraphe 12.6).

Lorsque plusieurs partis participent à une initiative de compensation ou qu'une initiative a été subventionnée par un autre parti, une copie de l'entente, précisant

soit l'échange des crédits compensatoires ou les droits du promoteur à réclamer les crédits compensatoires de l'initiative, doit être soumise.

Le promoteur de l'initiative de compensation devra être inscrit dans le CITSS. Les crédits compensatoires octroyés iront dans le compte CITSS du promoteur de l'initiative, décrit à la section 4.0. Des détails supplémentaires quant à la création de crédits compensatoires sont fournis plus bas.

4.0 Système de suivi des instruments de conformité

Le Système de suivi des instruments de conformité (CITSS) est un système de suivi des droits d'émission et des crédits compensatoires prévus dans les règlements de plafonnement et d'échange et de crédits compensatoires d'administrations participantes données. Le CITSS est géré par la Western Climate Initiative, Inc. (WCI, Inc.). Le CITSS assure le suivi des droits d'émission et des crédits compensatoires à partir du moment de l'octroi jusqu'au retrait, y compris tous les transferts entre et parmi les participants inscrits, ainsi que l'annulation des crédits compensatoires non valides.

Chaque droit et crédit est identifié par un numéro de série unique permettant son suivi. Le CITSS pour les détenteurs ontariens d'un compte sera géré par le conservateur des registres de crédits compensatoires de l'Ontario.

Un compte CITSS est obligatoire pour quiconque souhaite obtenir des crédits compensatoires.

5.0 Registre des crédits compensatoires

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (le Ministère) mettra sur pied un registre de crédits compensatoires sous la forme d'un site Web qui servira de registre public d'initiatives de crédits compensatoires admissibles à déposer une demande de crédits compensatoires de l'Ontario. Le registre de crédits compensatoires conservera les noms et les coordonnées du promoteur, du ou des directeurs d'initiative, le ou les noms du directeur d'initiative, ou des directeurs d'initiative dans le cas d'un regroupement d'initiative, la ou les installations où auront lieu la réduction, la prévention ou l'absorption ainsi que leur emplacement, et toute autre information nécessaire en lien avec l'initiative de compensation. C'est en passant par le registre des crédits compensatoires que le promoteur de l'initiative de compensation soumettra une description de l'initiative dans le cadre de sa demande d'enregistrement d'initiative de compensation, ainsi que tous les formulaires, rapports sur les données de l'initiative et rapports de vérification, conformément au Règlement. L'ouverture d'un compte pour le promoteur de l'initiative de compensation à l'aide du CITSS est un prérequis à l'enregistrement d'une initiative de compensation dans le registre des crédits compensatoires.

Le registre de crédits compensatoires offrira un accès public ou des liens vers tous les documents soumis au registre pour appuyer l'enregistrement d'une initiative de compensation et la demande et la création de crédits compensatoires. Le registre de crédits compensatoires représente un répertoire en ligne transparent et accessible de tous les renseignements liés à chaque initiative de compensation, y compris :

- la demande d'inscription à l'initiative de compensation;
- l'attestation autorisant à représenter le directeur de l'initiative de compensation en tant que promoteur de l'initiative;
- les rapports sur les données de l'initiative et les rapports de vérification;
- l'avis d'acceptation d'une assertion et d'approbation d'octroi de crédits compensatoires ontariens;
- la mise en ligne ou un lien menant à la mise en ligne sur un site Web du gouvernement de l'Ontario de tous les formulaires et documents associés aux crédits compensatoires, y compris :
 - les protocoles de crédits compensatoires de l'Ontario (voir plus bas la section 6 sur les protocoles de crédits compensatoires de l'Ontario);
 - les formulaires de demande d'enregistrement de l'initiative de compensation, les rapports sur les données de l'initiative et les rapports de vérification;
 - des documents d'orientation.

6.0 Protocoles de crédits compensatoires de l'Ontario

Un protocole de crédits compensatoires de l'Ontario est un ensemble de procédures et d'exigences liées à une catégorie particulière d'initiative de compensation (types de projet) devant être suivies dans la quantification de la réduction, de la prévention et de l'absorption de GES accomplies par une initiative donnée de compensation par rapport aux données de référence de l'initiative. Les protocoles de crédits compensatoires précisent les procédures à suivre pour la collecte et le suivi de données pertinentes, les facteurs d'émission et la prise en compte conventionnelle de toute incertitude associée à une initiative de compensation. (Voir la section 12.0, Critères des crédits compensatoires)

Afin d'être admissible à la demande et à l'obtention de crédits compensatoires, un commanditaire doit s'assurer que l'initiative de compensation répond à toutes les exigences applicables précisées dans un protocole de crédits compensatoires de l'Ontario.

7.0 Approbation des protocoles de crédits compensatoires de l'Ontario

Le Ministère peut approuver de nouveaux protocoles de temps à autre. Un protocole peut être développé par le Ministère ou par une autre entité et soumis au Ministère qui évaluera la possibilité de l'incorporer au Règlement. La possibilité d'inclure des protocoles au Règlement sera envisagée par le Ministère une fois que ce dernier se sera assuré que le protocole établit des paramètres permettant de démontrer que la réduction, la prévention et l'absorption sont réelles, permanentes, supplémentaires, quantifiées, exécutoires et vérifiables, et que le protocole a été évalué par des pairs ou des experts.

À la réception d'un protocole proposé, et avant d'envisager son utilisation en Ontario, le Ministère mènera une évaluation interne suivie d'une publication permettant d'ouvrir une période de commentaires.

Tous les protocoles de crédits compensatoires de l'Ontario seront affichés sur Internet, soit dans le registre des crédits compensatoires, soit par l'intermédiaire de liens, fournis sur le site du registre, vers un site Web du gouvernement de l'Ontario.

8.0 Date de lancement de l'initiative

Les initiatives de réduction des GES sont admissibles à la création de crédits compensatoires à utiliser dans le programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario si elles ont démarré le 1^{er} janvier 2007 ou après.

9.0 Périodes d'octroi de crédits compensatoires

Les périodes d'octroi de crédits renvoient au nombre d'années pendant lesquelles les crédits compensatoires de l'Ontario seront octroyés pour une initiative de compensation admissible (après qu'une initiative de compensation admissible a été inscrite). Les périodes d'octroi de crédits seront précisées dans le protocole pertinent, avec les restrictions suivantes :

- La période continue d'octroi de crédits compensatoires pour une initiative de non-séquestration ne pourra dépasser 10 ans (c'est-à-dire qu'aucun crédit compensatoire ne pourra être créé après 10 années consécutives, à moins d'approbation d'une nouvelle période d'octroi). (Voir la section 10.0 sur le renouvellement de la période d'octroi de crédits.)
- La période continue d'octroi de crédits compensatoires pour une initiative de séquestration ne pourra dépasser 30 ans.

La période d'octroi de crédits compensatoires pour une initiative débute à la date de la première réduction, prévention ou absorption d'émissions de GES de l'initiative suivant la période de mise en service. La période d'octroi de crédits compensatoires pour une initiative groupée commencera à la date de début de la réduction, de la prévention ou de l'absorption d'émissions des membres initiaux du regroupement. Des délais précis s'appliquent à l'enregistrement; voir la section 13.1 sur l'enregistrement d'une initiative. De nouveaux membres peuvent être acceptés dans le regroupement, toutefois la date de départ établie, telle que précisée dans l'enregistrement, ne changera pas.

La réduction, la prévention et l'absorption doivent faire l'objet d'un rapport et d'une vérification annuels pour toute la durée de période d'octroi de crédits, conformément au protocole de compensation de l'Ontario qui s'applique. En ce qui concerne les rapports annuels, il existe des exceptions, comme les cas où la quantité de réduction, de prévention ou d'absorption d'émissions de GES en tonnes est inférieure à 25 000 tonnes (voir section 13.4 Rapport sur les données de l'initiative).

10.0 Renouvellement de la période de crédit

Un promoteur d'initiative de compensation peut demander le renouvellement d'une période de crédit si l'initiative continue à respecter les exigences stipulées dans le Règlement et le protocole applicable. La plus récente version du protocole de compensation de l'Ontario en matière d'initiative de compensation indiquera les exigences pour l'enregistrement et le renouvellement des initiatives. Au minimum, l'initiative de compensation doit réévaluer l'additionnalité, les conditions de base et les

méthodes de quantification et de surveillance d'après la plus récente version du protocole de compensation de l'Ontario.

Chaque promoteur d'initiative de compensation peut demander le renouvellement de l'enregistrement d'une initiative au plus 18 mois avant la date de fin de la période de crédit en cours, mais au moins 6 mois avant cette date, pourvu qu'un protocole de compensation de l'Ontario continue de s'appliquer à l'initiative. Dans les cas particuliers où une période de crédit pourrait avoir pris fin avant le moment de l'enregistrement initial de l'initiative de compensation, une demande de renouvellement de l'enregistrement peut être déposée tout de suite après le premier enregistrement accepté. La demande de renouvellement de l'enregistrement de l'initiative sera envoyée au bureau d'enregistrement des initiatives de compensation aux fins d'examen par le directeur.

Lorsqu'une demande de renouvellement est déposée pour une initiative de compensation qui continue de respecter tous les critères du protocole de compensation de l'Ontario actuellement applicable, l'initiative peut être enregistrée pour une période de crédit supplémentaire.

11.0 Regroupement

Un promoteur d'initiative de compensation peut effectuer un regroupement d'initiatives de la même catégorie sur différents sites pour le compte d'un groupe de promoteurs d'initiatives de compensation (membres du regroupement) si le même protocole de compensation de l'Ontario s'applique à chaque initiative. Toutes les initiatives du regroupement utiliseront une condition de base et des méthodes et facteurs de calcul communs, qui dépendront des conditions géographiques.

La demande d'enregistrement d'une initiative de compensation pour un regroupement d'initiatives de compensation comprendra la liste des membres directeurs des initiatives de ce regroupement pour lequel les initiatives sont mises en œuvre. La demande comprendra les renseignements sur chacun des membres directeurs des initiatives du regroupement et fournira le numéro de compte CITSS du promoteur de l'initiative.

La demande d'enregistrement de l'initiative de compensation du regroupement comprendra une déclaration signée par chacun des membres directeurs d'une initiative du regroupement attestant que le promoteur de l'initiative est désigné pour mettre en œuvre l'initiative de compensation au nom de chaque directeur d'initiative et autorisant l'octroi des crédits compensatoires à venir au compte CITSS du promoteur de l'initiative de compensation.

Un promoteur d'initiative de compensation peut ajouter une ou des initiatives de compensation à un regroupement d'initiatives après qu'un promoteur d'initiative de compensation a enregistré l'initiative si la nouvelle ou les nouvelles initiatives de

compensation respectent les conditions stipulées dans le Règlement et le protocole de compensation de l'Ontario. Le promoteur de l'initiative de compensation peut enregistrer l'initiative de compensation supplémentaire au nom de l'exploitant. Le promoteur de l'initiative de compensation doit présenter au Ministère les renseignements requis et les déclarations signées pour l'initiative supplémentaire.

12.0 Critères des crédits compensatoires

Les critères pour la création d'un crédit compensatoire comprendront :

12.1 Propriété du projet et pouvoir de réclamer des crédits compensatoires

Un promoteur d'initiative de compensation doit préciser le propriétaire légal de l'initiative de compensation des GES. Le promoteur de l'initiative sera responsable de toutes les déclarations et de tous les renseignements fournis au bureau d'enregistrement des initiatives de compensation en ce qui a trait à l'enregistrement de l'initiative, aux rapports et vérifications périodiques et aux demandes de crédits compensatoires.

Lorsque plusieurs parties sont impliquées dans l'initiative de compensation ou qu'une initiative a été financée par une autre partie, une copie de l'entente doit être déposée indiquant soit le partage de la réclamation des crédits compensatoires ou indiquant le droit du promoteur de réclamer ces crédits en raison de l'initiative.

12.2 Existence réelle

Le promoteur de l'initiative de compensation doit prouver l'existence des sources et fournir une confirmation que les activités menant à la réduction, la prévention ou l'absorption des émissions ont eu lieu.

12.3 Quantification

La réduction, la prévention ou l'absorption des émissions est mesurée ou modélisée d'une façon fiable et reproductible qui comprend toutes les sources et les puits pertinents. Les protocoles de compensation de l'Ontario en matière de réduction, de prévention ou d'absorption des GES devront :

- être adaptés à la réduction, la prévention ou l'absorption de GES entreprise;
- être à jour au moment de la quantification;
- tenir compte des conditions locales et des facteurs d'émissions lorsque approprié;
- être calculés d'une façon qui donne des résultats précis et reproductibles afin de compenser l'incertitude.

- Lorsque l'incertitude dépasse un certain seuil acceptable, les méthodes de quantification devraient utiliser des paramètres de quantification, des hypothèses et des techniques de mesure prudents qui limitent le risque de surestimer la réduction, la prévention ou l'absorption d'émissions attribuées à une initiative de compensation donnée. Ce principe devrait être appliqué en cas d'incertitudes importantes afin d'être vraiment certain que la réduction, la prévention ou l'absorption calculées sont réelles et ne sont pas exagérées

Incertitude et exactitude : Les techniques de mesure du protocole de compensation de l'Ontario devront établir des normes de précision adéquate et se fonder sur les meilleures données scientifiques tout en encourageant des estimations prudentes. Lorsqu'il reste une incertitude importante quant à la quantification de la réduction, de la prévention ou de l'absorption d'émissions de GES, le principe de prudence sera appliqué.

Principe de prudence : Les protocoles de compensation de l'Ontario devront exiger l'utilisation de paramètres de quantification, d'hypothèses et de techniques de mesure prudents qui limitent le risque de surestimer la réduction, la prévention ou l'absorption d'émissions attribuées à une initiative de compensation.

Pendant la quantification, les promoteurs d'initiatives de compensation devront convertir chaque type de GES en leur équivalent en tonnes métriques de dioxyde de carbone (CO₂e). Les potentiels de réchauffement de la planète devront être ceux énoncés dans le Règlement de l'Ontario 143/16 intitulé Quantification, reporting and verification of greenhouse gas emissions, qui pourrait être modifié de temps en temps.

12.4 Fuite

Une fuite se produit lorsque les efforts de réduction des émissions par une initiative de compensation entraînent des émissions accrues ailleurs. Par exemple, une initiative visant la conservation d'une forêt peut transférer les activités de déforestation à d'autres forêts, notamment dans d'autres territoires, réduisant ou annulant ainsi la séquestration nette permise par l'initiative.

Les initiatives de compensation visant la réduction, la prévention ou l'absorption d'émissions exigeront une évaluation des fuites potentielles attribuables à chaque initiative. Une évaluation quantitative de la fuite sera conduite lorsque possible.

Lorsqu'une évaluation quantitative d'une fuite n'est pas possible, une évaluation qualitative du risque de fuite déterminera si le risque de fuite est important ou non. Les protocoles de compensation de l'Ontario incluront un seuil pour déterminer les fuites importantes associées à chaque catégorie d'initiative de compensation.

Que l'évaluation soit qualitative ou quantitative, le tonnage allégué d'une initiative de compensation peut être réduit pour contrebalancer celui de la fuite.

Si la fuite est considérée supérieure au seuil, le protocole de compensation de l'Ontario contiendra un facteur permettant de comptabiliser la fuite. Le facteur pourrait réduire le nombre de tonnes de crédits de compensation obtenus.

12.5 Supplémentaire

Des crédits compensatoires ne seront créés et distribués que pour la portion de la réduction, de la prévention ou de l'absorption d'émissions de GES qui ne serait pas survenue dans un scénario de référence. La méthode ou l'exigence de déterminer une condition de base est établie dans le protocole de compensation de l'Ontario afin que la réduction, la prévention ou l'absorption ne soient pas, par exemple, simplement dues à une baisse de la production plutôt qu'à la baisse des émissions à l'échelle des unités de production. Les conditions de base devront refléter des hypothèses prudentes. La méthode exigée pour déterminer une condition de base sera établie dans chaque protocole de compensation de l'Ontario.

Toutes les conditions de base refléteront les exigences des lois et règlements applicables à l'initiative de compensation. Une initiative de compensation ne serait pas additionnelle si la réduction, la prévention ou l'absorption survenaient en raison d'exigences des lois et règlements, et n'étaient pas l'effet de la réduction, la prévention ou l'absorption des émissions dans le cadre des activités normales de l'entreprise.

12.6 Permanent

La réduction, la prévention ou l'absorption ne doivent pas être réversibles. Les initiatives de compensation par séquestration doivent être conçues de telle manière que l'effet atmosphérique net de l'absorption d'émissions de GES soit comparable à l'effet atmosphérique des initiatives de compensation sans séquestration. L'effet atmosphérique sera déterminé conformément à la norme internationale établie par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, c'est-à-dire 100 ans, actuellement. En d'autres termes, pour toute séquestration de carbone par une initiative de compensation qui mène à l'octroi de crédits compensatoires, il faut s'assurer que chaque crédit compensatoire reste séquestré pendant 100 ans.

- Inversion : une absorption d'émission pour laquelle un crédit compensatoire a été remis et qui, par la suite, se disperse ou retourne dans l'atmosphère. Une inversion peut être intentionnelle ou non.
- Une inversion intentionnelle signifie toute inversion causée par la négligence ou l'intention délibérée d'un promoteur ou d'un directeur d'initiative de compensation à l'intérieur du périmètre du projet de compensation. (Voir la section 17.0, Exigence quant au remplacement de crédits compensatoires.)

- Une inversion intentionnelle peut aussi survenir lorsqu'un propriétaire foncier, ou une personne qui, suite à une vente, un don ou un héritage, obtient le contrôle d'une initiative de compensation sur laquelle une initiative de stockage est fondée, provoque délibérément une inversion. Une inversion intentionnelle pourrait découler par exemple de l'altération du sol, par le labourage notamment, alors que le maintien de l'intégrité du sol est justement le fondement du crédit compensatoire pour stockage (absorption).
- Une inversion involontaire est une inversion causée par un risque d'inversion prévu et énoncé dans le protocole de compensation de l'Ontario applicable. Les inversions involontaires seront prises en compte par les crédits compensatoires dans le compte d'amortissement (Voir la section 18.0, Inversions involontaires). Un exemple d'inversion involontaire pourrait être un feu de forêt détruisant une forêt qui aurait constitué une initiative de compensation sous forme de stockage valant des crédits compensatoires.

Un protocole de compensation pour stockage peut offrir plusieurs méthodes pour assurer la permanence d'un projet.

12.7 Vérifié

Pour ce qui est d'une initiative de compensation, la réduction, l'absorption ou la prévention de l'émission de GES, ou bien une prétention à cet effet, doit être bien documentée et transparente, de manière à pouvoir être soumise à l'examen objectif d'un vérificateur qualifié. Les vérificateurs d'initiatives de compensation seront des tiers indépendants, comme énoncé dans le Règlement sur la quantification, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre O. Reg. 143/16, qui pourrait être modifié de temps en temps. Le vérificateur devra aussi avoir une expérience pertinente dans la catégorie de l'initiative de compensation examinée.

Le vérificateur doit établir avec une assurance raisonnable que le total de réduction, de prévention ou d'absorption déclarées respecte les exigences des règlements et du protocole de compensation et que la réduction, la prévention ou l'absorption déclarées ne contiennent pas d'inexactitude importante. Une inexactitude importante signifie des erreurs ou omissions, ou la somme de celles-ci, dépassant 5 % dans la réduction, la prévention ou l'absorption de GES déclarées. Si le pourcentage d'erreur annoncé par le rapport du vérificateur se situe au-dessus de 5 %, le promoteur de l'initiative de compensation doit corriger le rapport d'initiative et le déposer à nouveau aux fins de vérification.

Pour toutes les demandes de crédits compensatoires, un rapport sur les données de l'initiative et un rapport de vérification sont requis.

13.0 Procédure de création de crédits compensatoires

Aucun crédit compensatoire ne sera émis avant que l'initiative de compensation ait été enregistrée, que la réduction, l'absorption et l'émission prévues aient été déclarées et vérifiées, et que le directeur ait rempli une évaluation et approuvé la demande de compensation.

13.1 Enregistrement de l'initiative

L'enregistrement de l'initiative nécessite le dépôt de renseignements pour chaque initiative au conservateur des registres de crédits compensatoires, qui confirmera son admissibilité. Les renseignements exigés seront déterminés par le protocole applicable et doivent être déposés sous la forme de description d'initiative de compensation. Les renseignements nécessaires à l'enregistrement seront envoyés au bureau d'enregistrement et une décision sera prise quant à l'enregistrement ou non de l'initiative. Le conservateur des registres de crédits compensatoires peut demander des renseignements supplémentaires au promoteur de l'initiative de compensation.

L'enregistrement ne constitue pas l'approbation d'une initiative de compensation par le gouvernement de l'Ontario ni ne garantit que l'initiative de compensation a permis ou permettra la création de crédits compensatoires. L'enregistrement n'est qu'une première étape importante du processus de création de crédits compensatoires.

Si une initiative est enregistrée, les renseignements sur l'initiative sont mis à la disposition du public.

Pour les regroupements d'initiatives de compensation, une demande unique d'enregistrement peut être déposée par le promoteur de l'initiative de compensation au nom de tous les membres du regroupement. La demande d'enregistrement doit comprendre les renseignements propres à chaque initiative de compensation qui participe au regroupement.

Le promoteur de l'initiative de compensation doit indiquer que l'initiative sera entreprise conformément aux exigences des règlements et du protocole de compensation de l'Ontario. Si le promoteur de l'initiative de compensation modifie tout aspect de l'initiative par rapport à la description de l'initiative suite à son enregistrement, la nouvelle version devra être réévaluée par l'examen d'une description d'initiative de compensation révisée qui reflète les modifications, ainsi que publiée et enregistrée à nouveau.

Un promoteur de l'initiative de compensation qui demande l'octroi de crédits compensatoires de l'Ontario pour une initiative de compensation doit présenter

une demande d'enregistrement de l'initiative au plus tard 18 mois après le début de l'initiative. Voir la section 9.0.

Si une initiative de compensation a été entamée avant qu'un protocole de compensation de l'Ontario ne soit disponible pour sa catégorie d'initiative de compensation, le promoteur de l'initiative de compensation doit envoyer la demande d'enregistrement au conservateur des registres de crédits compensatoires au plus tard 18 mois après que le protocole pertinent devient accessible dans le registre de crédits compensatoires ou sur le site Web du Ministère.

L'enregistrement doit être fait avant la soumission du premier rapport annuel sur les données de l'initiative. Pour déposer une demande d'enregistrement d'une initiative auprès du conservateur des registres de crédits compensatoires, il faut envoyer une description de l'initiative signifiant que l'initiative de compensation est admissible pour l'enregistrement et qu'elle est conforme au Règlement et au protocole applicable.

La description de l'initiative de compensation devra respecter le format prescrit par le Ministère. Ce format pourra être consulté sur un site Web du Ministère.

Les renseignements nécessaires à l'enregistrement de l'initiative de compensation comprennent les suivants :

- le nom et les coordonnées du directeur de l'initiative de compensation (ou des directeurs dans le cas d'un regroupement);
- le nom du promoteur de l'initiative de compensation et son autorisation de parrainage émise par le ou les directeurs de l'initiative;
- le titre et une description des initiatives de compensation;
- une mention si la demande s'applique à une seule initiative de compensation et, si tel est le cas, l'emplacement du site d'initiative de compensation;
- une mention si la demande s'applique à un regroupement d'initiatives et, si tel est le cas, le nombre d'initiatives de compensation comprises et leur emplacement;
- le protocole de compensation de l'Ontario applicable aux initiatives de compensation;
- une indication s'il s'agit d'une demande de nouvelle initiative de compensation ou d'un renouvellement;
- une estimation de la quantité annuelle et totale des émissions de GES (pour la période visée par l'octroi de crédits) en tonnes métriques d'équivalents en CO₂;
- la durée de l'initiative de compensation et une estimation de la date de début de l'initiative;
- la signature du promoteur de l'initiative de compensation et la date de soumission de la demande;

- une déclaration faisant preuve de foi que l'initiative de compensation sera entreprise comme prescrit par le Règlement et le protocole de compensation de l'Ontario applicable et que les renseignements fournis sont exacts.

Une fois que l'initiative de compensation est enregistrée, le promoteur de l'initiative peut faire une demande de crédits compensatoires pour la durée de la période visée par l'octroi du crédit, mais celle-ci peut faire l'objet d'une désinscription advenant un échec de remplacement des crédits compensatoires qui peuvent eux-mêmes faire l'objet d'une inversion volontaire de l'initiative, notamment la fraude ou des erreurs.

La validation d'un tiers n'est pas nécessaire à l'enregistrement d'une initiative de compensation. Si un promoteur d'initiative de compensation obtient volontairement la validation d'un tiers, il peut la soumettre au moment de l'enregistrement de l'initiative et celle-ci fera partie du dossier public.

13.2 Mise en œuvre de l'initiative

En temps normal, le promoteur d'une initiative de compensation entreprendra la mise en œuvre de l'initiative après l'enregistrement de celle-ci par le conservateur des registres de crédits compensatoires.

13.3 Surveillance et quantification

Chaque initiative de compensation devra respecter les exigences de surveillance et de quantification établies dans le protocole applicable. Dans le cas d'un regroupement, le promoteur de l'initiative devra s'assurer que les exigences sont respectées.

13.4 Rapport sur les données de l'initiative

Au plus tard 18 mois après le début de l'initiative de compensation, comme le stipule la section 9.0, le promoteur de l'initiative doit présenter un rapport sur les données de l'initiative pour les 12 premiers mois de réduction, de prévention ou d'absorption, dans un rapport de projet présenté au conservateur des registres de crédits compensatoires, et doit faire de même chaque année par la suite, pour toute la durée de l'initiative de compensation, pour que l'initiative soit admissible à l'octroi de crédits. Le rapport sur les données de l'initiative devra respecter le format prescrit par le Ministère. Ce format pourra être consulté sur un site Web du Ministère.

Chaque année complète à partir du début d'une initiative de compensation constitue une période de rapport d'initiative de compensation exigeant la présentation d'un rapport sur les données de l'initiative. La date de démarrage

peut correspondre à n'importe quelle date de l'année civile, mais la période de référence de l'initiative doit être de 12 mois consécutifs.

Chaque rapport sur les données de l'initiative devra inclure une assertion signée par le promoteur de l'initiative de compensation. Cette assertion précise la réduction, la prévention ou l'absorption déclarées pour la période visée par le rapport sur les données de l'initiative et confirme que toutes les exigences établies par l'enregistrement et le protocole applicable adopté ont été satisfaites.

Le promoteur de l'initiative de compensation doit présenter le rapport sur les données de l'initiative terminé à un organisme de vérification accrédité. L'organisme de vérification prépare un rapport de vérification et le transmet au promoteur de l'initiative de compensation. Ce dernier doit ensuite faire parvenir au Ministère un formulaire de demande rempli pour l'octroi de crédits compensatoires, un rapport sur les données de l'initiative qui respectera tous les critères précisés dans le protocole de compensation de l'Ontario pertinent et un rapport de vérification.

Chaque promoteur d'initiative de compensation doit, dans les six mois qui suivent chaque période de présentation de rapport d'initiative de compensation, transmettre un formulaire de demande de crédits compensatoires rempli, un rapport sur les données de l'initiative et un rapport de vérification au registre de crédits compensatoires pour la plus récente période visée par le rapport pour l'octroi de crédits. Les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

- le numéro de compte CITSS du promoteur de l'initiative de compensation où tout crédit compensatoire octroyé sera conservé;
- un énoncé selon lequel l'initiative de compensation continue de remplir le critère réel, c'est-à-dire que l'initiative existe et continue de générer réduction, prévention et absorption, conformément à l'enregistrement;
- un énoncé selon lequel les crédits compensatoires réclamés n'ont été inscrits dans aucun autre système d'échange d'émission volontaire ou réglementaire;
- tout renseignement concernant les limites géographiques de l'initiative de compensation et toute source, tout puits ou tout réservoir de carbone pertinents pour l'initiative;
- un calcul des émissions selon le scénario de référence de l'initiative de compensation, des émissions durant la mise en œuvre de l'initiative et de la réduction, la prévention ou l'absorption d'émissions, ainsi que la documentation connexe;
- les données mesurées, testées ou utilisées pour calculer les émissions selon le scénario de référence de l'initiative de compensation;
- les émissions pendant la mise en œuvre de l'initiative de compensation;
- la réduction, la prévention ou l'absorption d'émissions pour chaque source d'émission, et le type de procédé et d'équipement utilisé;

- l'information concernant les analyses, les résultats et la documentation liés à l'essai ou l'étalonnage des équipements et des sources utilisés pour calculer les émissions en fonction du scénario de référence, les émissions lors de la mise en œuvre de l'initiative de compensation et la réduction, la prévention ou l'absorption d'émissions de l'initiative;
- toute donnée ou documentation qui doit être enregistrée conformément au protocole applicable;
- la description ou l'estimation de fuites et la façon dont elles sont justifiées dans la quantification de l'assertion sur les crédits compensatoires.

Si l'initiative de compensation a commencé avant la modification de la réglementation visant à inclure les exigences relatives à la création de crédits compensatoires et si l'initiative fait partie d'une classe pour laquelle il existe un protocole de compensation de l'Ontario dans le cadre de la réglementation, le demandeur doit, au plus tard six mois après la date d'enregistrement de l'initiative, présenter au Ministère un rapport sur les données de l'initiative, par l'intermédiaire du registre des crédits compensatoires, qui doit comprendre le formulaire de demande et les rapports de réduction, de prévention ou d'absorption d'émissions pour toute la période commençant après le 1^{er} janvier 2007 ou à cette date et se terminant à la date de l'enregistrement de l'initiative. Les rapports de réduction, de prévention ou d'absorption d'émissions subséquents seront transmis à des intervalles de 12 mois après la date d'enregistrement de l'initiative.

Pour une initiative de compensation, ou pour un regroupement d'initiatives de compensation où la quantité de réduction, de prévention ou d'absorption d'émissions de GES est inférieure à 25 000 tonnes métriques d'équivalents en CO₂ pendant la période de 12 mois couverte par le rapport sur les données de l'initiative, le promoteur de l'initiative peut reporter le rapport de vérification à l'année suivante. Le demandeur doit présenter le rapport annuel sur les données de l'initiative et envoyer au conservateur des registres de crédits compensatoires un avis écrit, dans les six mois qui précèdent la fin de la période de présentation d'un rapport visée, indiquant que la quantité de réduction, de prévention ou d'absorption d'émissions pour cette année était en deçà de 25 000 tonnes et que les rapports sur les données des initiatives vérifiés seront présentés l'année suivante et couvriront deux ans. Le demandeur doit présenter un rapport sur les données de l'initiative et un rapport de vérification dans les six mois qui suivent la fin de la deuxième année.

Si le rapport sur les données de l'initiative de compensation n'est pas remis dans les délais prescrits, la réduction, la prévention ou l'absorption d'émissions de GES calculées et précisées dans le rapport sur les données de l'initiative ne seront pas admissibles à l'octroi de crédits compensatoires pour cette période.

Dans le cas d'un regroupement d'initiatives de compensation, un seul rapport sur les données de l'initiative peut être présenté par le promoteur de l'initiative, mais il

doit contenir les renseignements et les documents pour chacune des initiatives de compensation comprise dans le regroupement.

13.5 Vérification du rapport sur les données de l'initiative

Chaque rapport sur les données de l'initiative présenté au Ministère, qui vise une demande de crédits compensatoires doit être accompagné d'un rapport de vérification préparé par un organisme de vérification accrédité selon ISO 14065 par un membre de l'International Accreditation Forum du Canada ou des États-Unis et selon un programme ISO 17011, relativement au secteur d'activité de l'initiative de compensation.

Les renseignements sur les compétences et les critères du vérificateur sont définis dans le Règlement de l'Ontario 143/16 sur la quantification, la vérification et la vérification des émissions de GES.

Le promoteur de l'initiative de compensation doit présenter le rapport sur les données de l'initiative au vérificateur. Le vérificateur transmettra un rapport de vérification positif du rapport sur les données de l'initiative présenté s'il est convaincu :

- que les assertions dans le rapport sur les données de l'initiative sont exactes à tous égards et représentent de façon juste et raisonnable la réduction, la prévention ou l'absorption d'émissions de GES de l'initiative;
- qu'il n'y a eu aucun changement important dans la mise en œuvre de l'initiative de compensation en comparaison avec la description de l'initiative présentée dans la description de l'initiative de compensation enregistrée. Si des changements importants sont apportés, il faudra peut-être enregistrer l'initiative de nouveau.

Pour la vérification, le promoteur de l'initiative de compensation et, le cas échéant, les directeurs d'initiative de compensation qui font partie d'un regroupement d'initiatives doivent donner au vérificateur accès à toute l'information connexe et aux sites où la ou les initiatives de compensation sont entreprises.

La vérification du rapport sur les données de l'initiative doit :

- être effectuée conformément à la norme ISO 14064-3 et selon les procédures établies afin qu'un niveau d'assurance raisonnable soit atteint au sens de cette norme;
- comprendre au moins une visite du site de l'initiative de compensation par le vérificateur, accompagné par le promoteur de l'initiative ;
- dans le cas d'un regroupement, comprendre une visite de chacun des sites des initiatives de compensation membres du regroupement.

Nonobstant l'exigence indiquée ci-dessous en matière de visite, une vérification d'assurance raisonnable peut être acceptée lorsque des vérifications aléatoires, dans le cas d'un regroupement d'initiatives de compensation ou d'un projet forestier, sont envisageables pour fournir un exemple représentatif de la satisfaction des exigences du Règlement.

Un rapport de vérification de rapport d'initiative de compensation est jugé positif si le vérificateur peut affirmer avec une assurance raisonnable que le pourcentage d'erreur est inférieur à 5,00 % et que les autres conditions du Règlement sont respectées.

La technique d'échantillonnage ne doit pas surestimer la quantité de réduction, de prévention ou d'absorption. Les techniques d'échantillonnage pour fournir une assurance raisonnable peuvent comprendre la surveillance aérienne (notamment par l'entremise de drones) ou l'observation par satellite et doit satisfaire aux exigences du protocole applicable.

Le rapport de vérification doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- le nom et les coordonnées de l'organisme de vérification, du vérificateur désigné par l'organisme pour effectuer la vérification et, le cas échéant, des membres de l'équipe du vérificateur;
- le nom et les coordonnées du membre de l'International Accreditation Forum qui a accrédité l'organisme de vérification et la date de l'accréditation;
- une description des activités réalisées par le vérificateur afin de s'assurer que l'initiative de compensation respecte les exigences réglementaires, notamment le protocole applicable intégré à l'initiative;
- les dates pendant lesquelles la vérification a été réalisée et les dates des visites du site de l'initiative de compensation;
- une évaluation de la justesse et de l'exhaustivité du rapport sur les données de l'initiative et de sa conformité au protocole applicable;
- une description de toute erreur, omission ou inexactitude notée dans le rapport sur les données de l'initiative ou concernant les données, les renseignements ou les méthodes utilisées et l'incidence de toute erreur, omission ou inexactitude sur le rapport sur les données de l'initiative, sur l'évaluation de la réduction, de l'absorption ou de la prévention d'émissions et sur l'estimation du pourcentage d'erreur dans l'évaluation de la réduction, de la prévention ou de l'absorption;

- le pourcentage d'erreur estimé pour le rapport sur les données de l'initiative;
- un résumé de tout changement ou de toute correction apportée au rapport sur les données de l'initiative au cours de la vérification, le cas échéant;
- la quantité totale de réduction, de prévention ou d'absorption d'émissions de GES en tonnes métriques d'équivalents en CO₂ qui ont été réalisées au cours de la période visée par le rapport sur les données de l'initiative en fonction des dispositions du Règlement sur les crédits compensatoires et du protocole de compensation applicable intégré;
- les conclusions tirées de la vérification concernant l'exactitude et la fiabilité du rapport sur les données de l'initiative et de sa conformité aux exigences du Règlement, notamment le protocole applicable intégré à l'initiative de compensation;
- une déclaration de l'organisme de vérification et du vérificateur établissant que la vérification a été effectuée conformément au Règlement et au protocole intégré applicable.

13.6 Rapport de vérification

Un rapport de vérification du rapport sur les données de l'initiative est positif si le vérificateur peut affirmer que le pourcentage d'erreurs commises dans l'application des critères de quantification, de surveillance et de mesure, calculé conformément à cette modification au Règlement de l'Ontario 144/16 (The Cap and Trade Program), ne dépasse pas 5 % et que les autres critères du protocole de compensation de l'Ontario et toutes les exigences réglementaires applicables sont respectées.

Si le pourcentage d'erreurs dépasse 5 %, les rapports ne peuvent pas être présentés. Le promoteur de l'initiative de compensation doit corriger le rapport sur les données de l'initiative et le soumettre à nouveau à une vérification avant de le transmettre au conservateur des registres de crédits compensatoires.

14.0 Compte tampon

Le compte d'amortissement est un compte conçu pour conserver les crédits compensatoires octroyés par l'Ontario pour les initiatives de séquestration de crédits compensatoires pour lesquelles un risque de pourcentage d'inversion a été établi dans un protocole de compensation de l'Ontario. Le Règlement et le protocole établiront la quantité de crédits compensatoires qui devra être placée dans le compte d'amortissement. L'objet du compte d'amortissement est de fournir un bassin de crédits compensatoires comme mécanisme d'assurance contre les inversions involontaires pour toutes les initiatives de compensation sous forme de séquestration, conformément

au protocole de compensation de l'Ontario et pour fournir une assurance à l'ensemble du programme de compensation.

La quantité requise de crédits compensatoires sera placée dans le compte d'amortissement sans frais pour le Ministère et sera administrée par celui-ci.

Le compte d'amortissement comprendra également trois pour cent de tous les crédits compensatoires des cas de non-séquestration pour servir d'assurance pour tout crédit compensatoire créé par erreur ou frauduleusement et qui ne sont pas remplacé par le promoteur de l'initiative de compensation comme requis (voir section 16.0 Inversions, fraude ou erreur dans l'initiative). Grâce à ce mécanisme, le promoteur de l'initiative de compensation est responsable de la légitimité continue des crédits compensatoires. Le compte d'amortissement sera également utilisé pour remplacer les crédits compensatoires stockés pour les initiatives de compensation sous forme de séquestration qui sont volontairement inversés.

15.0 Octroi de crédits compensatoires

Afin de créer et d'octroyer des crédits compensatoires, le Ministère doit examiner la documentation de l'initiative de compensation présentée pour prouver l'assertion relative à la réduction, la prévention ou l'absorption d'émissions faite par le promoteur de l'initiative de compensation et accepter cette documentation lorsqu'il est convaincu que toutes les exigences réglementaires du programme de compensation de l'Ontario ont été respectés. La documentation doit être constituée du rapport sur les données de l'initiative annuel et du rapport de vérification annuel.

Si le rapport de vérification est négatif ou l'initiative de compensation non conforme aux exigences réglementaires ou au protocole applicable intégré, aucun crédit compensatoire ne sera octroyé au promoteur de l'initiative de compensation pour la période visée par le rapport sur les données de l'initiative.

Une fois que le formulaire de demande, le rapport sur les données de l'initiative et les rapports de vérification auront été reçus, le Ministère prendra une décision relativement à l'octroi de crédits compensatoires de l'Ontario. Au cours de l'examen, le Ministère peut exiger des renseignements supplémentaires de la part de l'organisme de vérification et du promoteur de l'initiative de compensation, selon le cas, et pourrait exiger que des éclaircissements ou des corrections soient apportés concernant le matériel. Une réponse à une demande de renseignements supplémentaires doit être donnée dans les 30 jours. Les demandes de renseignements supplémentaires et les réponses connexes seront enregistrées dans le dossier du registre de crédits compensatoires.

Les crédits compensatoires de l'Ontario octroyés par le Ministère seront déposés dans le compte CITSS du promoteur de l'initiative de compensation. Le registre de crédits

compensatoires de l'Ontario ne disposera d'aucun compte où des crédits compensatoires approuvés pourront être conservés.

15.1 Octroi de crédits compensatoires de non-séquestration

À la suite de la réception d'un formulaire de demande qui comprend un numéro de compte CITSS valide du promoteur de l'initiative de compensation, un rapport sur les données de l'initiative et un rapport de vérification positif qui répond aux exigences de la réglementation en matière de crédits compensatoires, le conservateur des registres de crédits compensatoires dépose dans le compte CITSS du promoteur de l'initiative un crédit compensatoire pour chaque tonne métrique d'équivalents en CO₂ de 97 % de réduction, de prévention ou d'absorption d'émissions de GES admissibles qui sont signalées et vérifiées pour la période visée par le rapport sur les données de l'initiative, en arrondissant au nombre entier inférieur.

Les crédits compensatoires correspondant aux trois pour cent qui restent de réduction, de prévention ou d'absorption d'émissions de GES pour la période visée par le rapport sur les données de l'initiative sont placés dans le compte d'amortissement CITSS du Ministère afin d'être utilisés pour remplacer les crédits compensatoires que l'on juge avoir été renversés volontairement, frauduleux ou créés non conformément au Règlement et qui ne sont pas remplacés par le promoteur de l'initiative de compensation, au besoin.

15.2 Octroi de crédits compensatoires dans les cas de séquestration

À la suite de leur création, les crédits compensatoires octroyés, moins les crédits compensatoires représentant le risque de pourcentage d'inversion indiqué dans le protocole applicable, seront transférés dans le compte CITSS du promoteur de l'initiative de compensation.

Les crédits compensatoires qui représentent le risque d'inversion précisé dans le protocole de compensation sont transférés dans le compte d'amortissement CITSS du Ministère.

16.0 Inversions, fraude ou erreur dans l'initiative

Les protocoles d'initiative de compensation de l'Ontario et la réglementation mettront en place des mécanismes pour assurer la permanence, notamment des dispositions pour traiter les inversions, les erreurs et la fraude volontaires et involontaires.

Sur une base régulière, le programme veillera à ce que chaque crédit compensatoire dans le système soit appuyé par une réduction, une prévention ou une absorption d'émissions qui continuent de répondre aux exigences du Règlement et des protocoles de compensation. Cela sera effectué par l'élaboration d'un bassin d'amortissement de

crédits générés par les contributions obligatoires de crédits compensatoires des promoteurs de l'initiative de compensation.

Advenant une inversion volontaire ou involontaire, le promoteur de l'initiative de compensation devra en informer par écrit le conservateur des registres de crédits compensatoires dans les 30 jours qui suivent l'inversion. Il devra inclure dans sa note une description et des explications concernant l'inversion ainsi que les tonnes de GES inversées. Après avoir informé le conservateur de registres de l'inversion, le directeur de l'initiative de compensation dispose de trois mois pour remettre un rapport de données d'initiative et un rapport de vérification révisés pour le reste des réductions d'émissions. Le conservateur des registres de crédits compensatoires déterminera le montant de crédits compensatoires qui doivent être remplacés par le promoteur de l'initiative de compensation ou par l'entremise du bassin d'amortissement de crédits de l'organisme de réglementation. Les crédits compensatoires qui devront être remplacés correspondront au nombre calculé de tonnes de GES inversées.

Il est entendu que certains problèmes causés par l'inversion pourraient compliquer la remise d'un rapport sur les données de l'initiative de compensation et d'un rapport de vérification à jour dans un délai de trois mois. Dans un tel cas, le promoteur de l'initiative devra demander par écrit une prolongation de la période accordée en expliquant la raison de la demande.

17.0 Exigence pour le remplacement des crédits compensatoires

Le Ministère peut retirer des crédits compensatoires du compte CITSS d'un promoteur d'initiative de compensation en cas d'inversion volontaire. La réglementation établira également les exigences pour que le promoteur de l'initiative de compensation remplace les crédits compensatoires octroyés pour une initiative de compensation dans les circonstances suivantes :

- lors d'une inversion volontaire;
- lorsque, en raison de l'omission, de l'inexactitude ou de la falsification des renseignements et des documents fournis par le demandeur, la réduction, la prévention ou l'absorption d'émissions de GES pour lesquelles des crédits compensatoires ont été octroyés n'étaient pas admissibles à l'octroi de crédits;
- lorsqu'il est découvert que des crédits compensatoires ont été demandés dans le cadre d'un autre programme pour les mêmes réduction, prévention ou absorption que celles visées par une demande de crédits compensatoires en vertu du présent Règlement;
- lorsque l'initiative de compensation n'a pas été exécutée selon les dispositions du protocole de compensation de l'Ontario ou du Règlement;

Dans tous les cas, le Ministère suspendra le compte CITSS du promoteur de l'initiative de compensation et l'avisera de l'invalidité des crédits compensatoires. Cette suspension retiendra tous les avoirs contenus dans le compte, notamment les droits d'émission ou les crédits compensatoires qui ne sont pas touchés par l'invalidation. Le promoteur de l'initiative de compensation répondra à l'avis d'invalidité des crédits compensatoires dans les 30 jours. Après avoir reçu la réponse du promoteur de l'initiative, le conservateur des registres prendra une décision relativement aux crédits compensatoires qui doivent être remplacés. Le promoteur de l'initiative doit, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, placer dans son compte un droit d'émission ou un crédit compensatoire valide par chaque crédit compensatoire que l'organisme de réglementation a jugé nécessaire de remplacer. Si les crédits invalides n'ont pas été retirés du compte CITSS du promoteur de l'initiative (n'ont pas été transférés à un autre tiers), ils seront retirés du compte du promoteur de l'initiative.

Si le promoteur de l'initiative de compensation ne parvient pas à rendre les droits d'émission ou les crédits compensatoires de remplacement avant la fin de la période de 30 jours, le registre des crédits compensatoires devra retirer les crédits compensatoires illégitimes du compte CITSS du promoteur de l'initiative. Lorsque les crédits compensatoires inversés ont été transférés à un tiers et que le promoteur de l'initiative n'a pas remplacé ces crédits, l'organisme de réglementation retirera les autres droits d'émission ou crédits compensatoires valides du compte CITSS du promoteur de l'initiative. Si des outils de conformité valides ne sont pas disponibles dans le 30 jours, l'organisme de réglementation remplacera les crédits compensatoires illégitimes par un nombre équivalent de crédits provenant du compte d'amortissement.

Le Ministère annulera également les crédits compensatoires du bassin d'amortissement qui ont été rendus invalides par l'inversion volontaire, par fraude ou par erreur.

Si le promoteur de l'initiative de compensation ne remplace pas les crédits compensatoires annulés, l'enregistrement de l'initiative sera annulé et l'initiative sera retirée du registre des crédits compensatoires.

18.0 Inversions involontaires

Si une initiative de compensation connaît une perte de carbone séquestré en raison d'une inversion involontaire, comme le décrit le protocole de compensation de l'Ontario intégré et applicable, le Ministère retirera du compte d'amortissement une quantité égale de crédits compensatoires au nombre total de tonnes de GES inversées.

L'organisme de réglementation annulera également les crédits compensatoires du bassin d'amortissement qui ont été rendus invalides par l'inversion involontaire.

19.0 Avis aux détenteurs de crédits compensatoires

Dans le cas d'une annulation ou d'une inversion volontaire, le Ministère avisera le promoteur de l'initiative de compensation touché par cette annulation des crédits compensatoires. Le compte du promoteur de l'initiative de compensation où les crédits invalides étaient enregistrés pourrait être gelé par l'organisme de réglementation jusqu'à ce que le promoteur de l'initiative ait remplacé les crédits compensatoires illégitimes. Le compte d'amortissement sera utilisé au besoin pour s'assurer de la validité continue du système de compensation.

20.0 Prochaines étapes

La publication de cette proposition de règlement est la première étape du processus qui permettra aux promoteurs de l'initiative de compensation de créer des outils de conformité qui pourront être utilisés dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario. Il sera publié dans le Registre environnemental pendant 45 jours, période durant laquelle les commentaires d'une vaste gamme de groupes seront recueillis. Les commentaires reçus seront pris en considération dans les modifications réglementaires du règlement sur le plafonnement et l'échange qui seront publiées vers la fin de 2016.

Les protocoles constituent un élément essentiel d'un programme de crédits compensatoires. L'Ontario, en collaboration avec le Québec, travaille sur l'élaboration de 13 protocoles qui pourront être suivis par la plupart des promoteurs à l'échelle du pays afin de créer des crédits compensatoires admissibles dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario. Ces protocoles seront élaborés à partir des meilleurs protocoles actuels pour chaque type d'initiative de compensation. Les trois premiers seront fondés sur des protocoles actuels du Québec et les dix autres seront principalement liés aux domaines agricole et forestier.

Les lecteurs sont priés de noter que l'élaboration d'un registre de crédits compensatoires comprendra la création de formulaires de demande de crédits compensatoires, de lignes directrices du programme de crédits compensatoires, d'un système de vérification (une ébauche d'un modèle d'énoncé de vérification et des formulaires) et d'autres éléments de mise en œuvre seront exécutés parallèlement au perfectionnement de l'initiative de règlement.